

# VD\_OMNI PS.2014.0053 vom 26. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2014.0053](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2014.0053)

FR: VD\_OMNI PS.2014.0053 du 26 septembre 2014

IT: VD\_OMNI PS.2014.0053 del 26 settembre 2014

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_, B.X.\_\_\_\_\_/Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours contre une décision refusant l'attribution d'un logement individuel à un couple de requérants d'asile déboutés, ayant des enfants en bas âge. Vu les circonstances, en particulier les avis médicaux au dossier préconisant l'attribution d'un logement individuel à la recourante et à sa famille, en raison de troubles psychiques de la recourante, l'EVAM ne pouvait pas substituer sa propre appréciation à celles de médecins sans se fonder pour cela sur des éléments objectifs du dossier qui font défaut en l'espèce. Constat que le dossier de la recourante ne contient pas d'éléments suffisants sur sa situation médicale et personnelle actuelle. Annulation de la décision et renvoi de la cause à l'autorité compétente pour qu'elle procède à une instruction complémentaire et rende une nouvelle décision.

## Erwägungen

### E. 1

a) Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 74 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) L'autorité intimée fait valoir que la conclusion des recourants tendant à la prise en charge d'un contrat de bail privé est irrecevable dans la mesure où cette demande a fait l'objet de la décision du 6 mars 2014 qui est entrée en force. Les recourants admettent qu'ils n'ont pas formé opposition contre cette décision dans le délai légal devant l'autorité compétente, à savoir le Directeur de l'EVAM. Cette décision est dès lors définitive, de sorte qu'elle ne peut plus être contestée devant l'autorité de céans. Le recours est sur ce point irrecevable. Dans la mesure toutefois où les recourants contestent également la décision de l'EVAM du 19 novembre 2013, refusant leur transfert dans un logement privé, décision contre laquelle ils ont fait opposition devant le Directeur de l'EVAM, puis ont recouru devant le département compétent et enfin devant le tribunal de céans, il y a lieu d'entrer en matière sur leurs griefs qui portent sur le refus de l'EVAM de les transférer dans un logement individuel. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours.

### E. 2

Sur le fond, les recourants contestent le refus de l'EVAM de les transférer dans un logement individuel. Ils font valoir que l'état de santé de l'épouse justifierait l'attribution d'un logement individuel. Ils se fondent sur le certificat médical établi par la Dresse Y.\_\_\_\_\_, le 24 septembre 2013 et le préavis de la Commission « critères de vulnérabilité » du 7 octobre 2013 préconisant l'attribution d'un tel logement. Les recourants font ainsi valoir

que l'état de santé de B.X. \_\_\_\_\_ justifierait, en dérogation aux art. 4a LASV et 15 du règlement du 3 décembre 2008 d'application de la LARA (RLARA ; RSV 142.21.1), un hébergement en logement individuel. a) En tant que requérants d'asile déboutés, les recourants ne peuvent prétendre qu'à l'aide d'urgence, conformément à l'art. 82 al. 2 de loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et 49 al. 1 LARA, ce qu'ils ne contestent pas au stade du recours devant le Tribunal cantonal (pour des explications plus détaillées sur le fait que les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'aide sociale ordinaire, voir notamment PS.2012.0098 du 26 février 2013 et arrêt du TF 8C\_111/2011 du 7 juin 2011). Le contenu de l'aide d'urgence est défini par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051; cf. art. 1 al. 3 LASV). Selon l'art. 4a al. 3 LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature et comprend en principe ce qui suit: "a. le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif; b. la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; c. les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV; d. l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité." L'article 14 al. 1 RLARA prévoit que les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature. L'article 15 al. 1 RLARA précise la notion de prestation en nature: "Par prestation en nature, on entend: - le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif, - la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène, - les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV." Dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'EVAM décide du type et du lieu d'hébergement en application des normes (art. 19 let. b RLARA). Le département en charge de l'asile est compétent pour édicter des directives d'application en matière d'aide d'urgence (art. 13 RLARA). L'art. 31 al. 5 du Guide d'assistance 2013 (Recueil du RLARA et des directives du DECS en la matière) prévoit que les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des structures collectives. L'EVAM peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de leur situation personnelle, en particulier de leur état de santé. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil (art. 31 al. 6 du Guide d'assistance). Le préavis médical au sens des directives précitées est donné par la Commission "critères de vulnérabilité" (cf. PS.2013.0076 du 10 juin 2014 consid. 2b). Le Tribunal cantonal a considéré à plusieurs reprises que le requérant débouté au bénéfice de l'aide d'urgence n'avait aucun droit à bénéficier d'un logement individuel (PS.2012.0098 du 26 février 2013 ; PS :2011.0032 du 16 novembre 2011; PS.2010.0094 du 20 avril 2011), ajoutant que seul le fait d'avoir une famille à charge ou d'être un "cas vulnérable" constituait un élément déterminant pour être hébergé dans une autre structure, ce qui n'est pas le cas d'un recourant jeune, en bonne santé et sans charge de famille, susceptible d'être hébergé dans un abri PC (arrêt PS.2011.0005 du 3 juin 2011). b) Le dossier des recourants comporte en l'occurrence un certificat médical, daté du 24 septembre 2013 de l'unité de psychiatrie d'Yverdon-les-Bains, structure dans laquelle la recourante a été suivie en raison de ses problèmes psychiques, ainsi que le préavis de la Commission « critères de vulnérabilité » établi le 7 octobre 2013 qui préconisent tous deux le transfert des recourants dans un logement individuel en raison des problèmes de santé de la recourante. Il ressort du rapport médical de la Dresse Y. \_\_\_\_\_ que la recourante souffre de troubles anxieux graves, d'un syndrome de stress post-traumatique sévère, d'un trouble de l'excitation sexuelle, et de dyspareunie. Elle expose que ces troubles ont des

conséquences non seulement sur la relation de couple des recourants mais également sur la situation des enfants, âgés de 1 et 3 ans. Dans sa lettre du 23 novembre 2013, la recourante a expliqué le contexte très particulier dans lequel elle avait développé des troubles à sa santé psychique, en relation avec les conditions difficiles dans lesquelles elle avait vécu chez ses anciens employeurs, et les conséquences sur sa vie et celle de sa famille. L'autorité intimée ne semble pas mettre en doute les troubles à la santé de la recourante ni leurs conséquences sur la vie familiale des recourants. Elle estime en revanche que seule une prise en charge médicale de la recourante peut améliorer son état de santé et qu'il n'est pas établi qu'un transfert de la famille dans un logement individuel pourrait améliorer l'état de santé de la recourante. Elle fait au contraire valoir que la recourante serait confrontée à d'autres problèmes tels l'isolement social et le repli sur soi et sa famille. De ce point de vue, elle estime que la vie en foyer lui serait plus bénéfique car elle pourrait y partager ses expériences avec d'autres personnes. L'appréciation de l'autorité intimée s'écarte ainsi de l'avis médical de la psychiatre consultée et de la Commission "critères de vulnérabilité", composée de médecins. Celle-ci retient en effet dans son préavis du 7 octobre 2013 que le maintien dans le logement actuel (en foyer) pourrait aggraver les symptômes anxieux et les difficultés relationnelles au sein de la famille, avec répercussions possibles sur les enfants en très bas âge (actuellement 1 et 3 ans), et que le transfert en logement individuel est de nature à diminuer les symptômes anxieux et à améliorer les relations au sein de la famille. Selon la jurisprudence, un rapport médical ne saurait être écarté pour la simple et unique raison qu'il émane du médecin traitant. Le simple fait qu'un certificat médical est établi à la demande d'une partie ne justifie pas, en soi, des doutes quant à sa valeur probante. Pour qu'un avis médical puisse être écarté, il est nécessaire qu'il existe des circonstances objectives qui permettent de justifier les doutes émis quant à l'impartialité ou au bien-fondé de l'évaluation médicale (arrêt du TF 9C\_885/2007 du 15 septembre 2008 consid. 3.2 et 9C\_773/2007 arrêt du 23 juin 2008 consid. 5.2). Dans le cas présent, l'autorité intimée n'explique pas quels sont les motifs objectifs qui l'ont amenée à s'écarter de l'avis de la psychiatre consultée qui est appuyé par la Commission "critères de vulnérabilité", alors que le préavis de cette commission est précisément requis par l'EVAM pour évaluer dans quelle mesure les problèmes de santé dont fait état la recourante nécessitent le transfert de sa famille dans un logement individuel. Elle fait certes valoir que le transfert dans un logement individuel engendrerait d'autres problèmes tels l'isolement social et que le maintien en foyer serait mieux adapté puisqu'elle pourrait y partager ses expériences. Cette appréciation n'est toutefois pas étayée sur le plan médical. Il n'est nullement établi que l'isolement social dont pourrait souffrir la recourante dans un logement individuel puisse provoquer d'autres problèmes psychiques. Si l'autorité intimée craint que tel soit le cas, il lui incombe de procéder à un complément d'instruction sur le plan médical pour préciser les conséquences respectives sur la santé de la recourante d'un transfert en logement individuel ou du maintien dans une structure collective, compte tenu du risque d'isolement social dont elle pourrait souffrir dans un logement individuel. Elle ne peut en revanche pas substituer sa propre appréciation à celles des médecins sans se fonder pour cela sur des éléments objectifs du dossier qui font en l'espèce défaut. Compte tenu de la situation particulière de la recourante, en particulier des mauvais traitements dont elle indique avoir été victime (la psychiatre fait état de deux agressions sexuelles dans son certificat médical), des troubles psychiques attestés, et compte tenu du préavis de la Commission « critères de vulnérabilité » attestant du besoin médical de la recourante d'être transférée dans un logement individuel, l'autorité ne pouvait ainsi pas retenir, sans procéder à un complément d'instruction sur le

plan médical, qu'un transfert en logement individuel n'était pas de nature à améliorer l'état de santé de la recourante et la situation familiale des recourants et qu'un maintien en foyer semblait approprié à sa situation. Ce complément d'instruction sur le plan médical paraît d'autant plus nécessaire que la recourante a été transférée il y a bientôt une année de cela au foyer de Valmont et qu'aucun avis médical sur les conséquences de ce transfert sur son état de santé ne figure au dossier. Ni le certificat médical de la Dresse Y. \_\_\_\_\_ ni le préavis de la Commission "critères de vulnérabilité" ne donnent d'indications à cet égard. Le dossier de la recourante est sur ce point également insuffisamment instruit, ce qui justifie l'annulation de la décision attaquée. Il s'ensuit que la décision de l'autorité intimée refusant le transfert des recourants dans un logement individuel parce que l'état de santé de la recourante et sa situation famille ne justifient pas l'attribution d'un tel logement ne repose pas sur une constatation suffisante des faits pertinents (art. 98 let. b LPA-VD).

### **E. 3**

Partant, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'EVAM, autorité de décision, pour instruction complémentaire et nouvelle décision. Conformément à l'art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP; RSV 173.36.5.1), l'arrêt est rendu sans frais. Les recourants n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ils n'ont dès lors pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.